

---

Nouvelle-Calédonie

----  
Conseil Economique et Social  
----

Nouméa, le 28 Juillet 2000

**VOEU N° 01/2000**  
**RELATIF AUX FORMATEURS VACATAIRES**  
**DES CHAMBRES CONSULAIRES**



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 Novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu l'autosaisine du Conseil Economique et Social relative aux formateurs vacataires en date du 30 juillet 1999,

Vu l'Avis du Bureau en date du 25 juillet 2000,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 28 Juillet 2000, les dispositions dont la teneur suit :

**I - ORIGINE DU PROBLEME**

Par lettre en date du 30 Juillet 1999, la Chambre de Commerce et d'Industrie a appelé l'attention du Conseil Economique et Social sur les difficultés rencontrées par les centres de formation des Chambres Consulaires.

89 entreprises de formation sont enregistrées en Nouvelle-Calédonie.

Parmi elles, les Chambres Consulaires utilisent des formateurs pour assurer ses cycles de formation.

Ainsi, on a pu en dénombrer :

- \* 69 pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
- \* 25 pour la Chambre de Métiers
- \* 5 pour la Chambre d'Agriculture.

D'autres organismes, comme le GRETA, ou l'IFPA, par exemple, fonctionnent de la même manière.

Ces formateurs sont payés en fonction du nombre d'heures effectuées.

Les statuts de ses formateurs sont variables :

- \* certains sont salariés, de droit privé ou de la fonction publique.

- \* d'autres sont travailleurs indépendants.

Toutefois, le mode de relation qui les lie à leurs donneurs d'ordres les assimile, la plupart du temps, à des salariés en application de la délibération n° 364 du 11 Décembre 1981.

De ce fait , s'ils n'accomplissent pas théoriquement un minimum de 84 heures de travail par mois (ou 252 heures par trimestre), ils ne bénéficient d'aucune prestation de la part de la CAFAT alors qu'ils ont l'obligation, leurs employeurs et eux-mêmes, d'y cotiser.

Puis, la question a évolué vers la notion plus large de statut juridique à la suite :

- ✍ de la revendication des formateurs auprès de leurs employeurs,

- ✍ de l'application des textes en vigueur et en particulier de la plainte déposée par Madame DEMOLLIENS (Inspecteur du Travail) en Juillet 1999 auprès du Procureur de la République pour "délict de travail clandestin par recours à de faux travailleurs indépendants".

## **II - PROPOSITIONS**

A l'issue de ce constat, la commission formule les propositions suivantes :

### ***✍ d'ordre réglementaire***

La protection sociale est au centre des revendications formulées par les vacataires.

La mise en place de la Couverture Sociale Unifiée apportera une réponse à ce problème en faisant référence, soit au nombre d'heures réalisées soit au niveau de la rémunération (à l'avantage de la personne concernée).

La délibération n° 364 du 11 décembre 1981, fera l'objet d'une nouvelle rédaction qui classera expressément les formateurs parmi les travailleurs salariés, dès lors qu'ils n'exercent pas leur activité en toute indépendance.

Le Conseil Economique et Social suggère que les formateurs vacataires et les organismes de formation se regroupent afin d'établir un projet de convention collective qui serait étudié en collaboration avec la Direction du Travail et soumis au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### *✍ d'ordre statutaire*

Il convient de préciser clairement dans un statut les conditions d'exercice de la profession en définissant le lien qui unit le formateur et les Chambres Consulaires.

Le formateur peut se trouver :

- dans une situation de salariat,
- dans une situation de travailleur indépendant.

Sont ainsi présumés exercer une activité libérale et relèvent du régime des non salariés (lettre ministérielle du 25 Janvier 1988), les formateurs qui manifestent l'intention, en début d'activité, d'exercer en toute indépendance la profession de formateur à titre exclusif ou principal et demandent, en cette qualité, leur immatriculation à l'URSSAF (en Métropole) comme travailleurs indépendants.

Cette présomption se trouve confortée par les éléments suivants :

- ?? la capacité personnelle de l'intervenant lui conférant un réel pouvoir de négociation avec la clientèle ;
- ?? l'obligation d'engager, préalablement à toute intervention, des frais qui ne sont pas remboursés par le client (frais de prospection, achats de documents et de matériels) ;
- ?? l'incertitude sur la réalisation effective de certaines interventions.

En revanche, la Direction du Travail a souligné que la Cour de Cassation reconnaissait de façon constante la qualité de salariés à ces formateurs, dès lors qu'ils s'intégraient dans le cadre d'un service organisé et ne supportaient aucune forme de risque économique, quelle que soit la nature de leur activité principale ou l'indépendance technique dont ils disposent dans l'exercice de leur fonction : liberté dans le choix des programmes, dans les méthodes d'enseignement ou dans les horaires.

La Cour de Cassation a substitué à la notion de dépendance économique celle de subordination juridique qui est caractérisée par : "l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements".

### *✍ d'ordre social*

La mise en œuvre de la Couverture Sociale Unifiée apportera une solution en intégrant l'ensemble des formateurs et en proposant une protection sociale.

Aujourd'hui, la CAFAT a admis, par dérogation au régime général et en tenant compte du temps consacré par les enseignants à la préparation et au suivi des cours, le principe du droit à la perception des prestations sociales, dès l'accomplissement d'au moins 12 heures de travail effectif par semaine (assimilable à un mi-temps).

Enfin, dans le cadre d'une activité inférieure au S.M.G, on rappellera que le formateur peut prétendre aux prestations dispensées par l'Aide Médicale Gratuite.

### **III - CONCLUSION**

La question initiale de la couverture sociale des formateurs vacataires sera réglée par la mise en place prochaine de la Couverture Sociale Unifiée (CSU).

Cette disposition permettra de régler le litige qui oppose les formateurs et leurs employeurs, à la CAFAT.

La délibération n° 364, jugée trop floue, pourrait être remplacée par un texte qui préciserait que sont assujettis au nouveau régime : "les personnes qui exercent à titre occasionnel pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de leur établissements publics administratifs, ou d'un organisme privé, une activité rémunérée.

Sont notamment visés les médecins et les enseignants vacataires, les intervenants et les formateurs dès lors qu'ils interviennent dans le cadre d'un service organisé par autrui et ne supportent aucune forme de risque économique. Peu importe la nature de leur activité principale ou l'indépendance technique dont ils disposent dans l'exercice de leurs fonctions".

Il apparaît toutefois qu'au delà de la question posée, il serait souhaitable de revoir de façon approfondie et globale le mode de fonctionnement des organismes de formation et de leurs intervenants qui pourrait faire, à la suite d'une concertation avec l'ensemble des intéressés, l'objet d'une proposition de statut unique adapté aux spécificités du territoire.

Enfin, il a été abordé dans le cadre de la formation occasionnelle, la possibilité pour l'employeur de rémunérer le vacataire par un Chèque Emploi

Service, disposition voté par le Congrès (délibération n° 172 du 7 janvier 1999) qui n'a pas vu le jour et qui pourrait être une solution souple notamment pour ce secteur.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Léontine PONGA**

**Bernard PAUL**